RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00275
Numéro SIREN : 494 972 284
Nom ou dénomination : 3A AUDIT & FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001267

3A AUDIT & FINANCES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 145 000 euros
Siège social : [redacted]
494 972 284 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2023

Le dix-neuf novembre deux mille vingt et trois à dix-neuf heures, au siège social, les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée 3A AUDIT &FINANCES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :
- Franck EMERY, propriétaire de trois cent quatreparts sociales, ci : 304 parts,
- Sandra RUFFINATTO, propriétaire de huit cent soixante-quinzeparts sociales, ci : 875 parts,
Total: 1 179 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Amélie AUCANE, sur invitation des associés, est également présente.

Madame Sandra RUFFINATTO préside la réunion en sa qualité de gérante associée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Constatation de la réunion des conditions pour procéder à l'augmentation du capital social de 18 693,808312 euros décidée par l'assemblée générale du 20 septembre 2023 ;
- Constatation de la souscription, de la libération et de la répartition des parts nouvelles ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Constatation la réalisation définitive de la réduction du capital de 18 693,808312 euros par voie de rachat de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnait la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :
- Bulletin de souscription ;
- Certificat du dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire ;

Constate :
1 - Que les 152 parts sociales nouvelles de 122,985581 euros de valeur nominale émises au prix de 461 euros soit avec une prime unitaire de 338,044419 euros, composant l'augmentation de capital de 70 072 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 20 septembre 2023 ont été souscrites :
- par Madame Amélie AUCANE, à concurrence de cent cinq deux parts numérotées de 1 à 152 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 152 parts.
Total des parts souscrites égal au nombre de parts émises : 152 parts.
2 - Que les 152 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées du nominal et de la totalité de la prime d'émission par Madame Amélie AUCANE, au moyen d'un versement en numéraire de soixante-dix mille soixante-douze euros, ci 70 072 euros.
3 - Que le versement provenant des souscriptions, soit la somme de 70 072 euros, a été recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société au sein de la banque CREDIT MUTUEL ainsi que l'atteste le Certificat délivré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :
- que les 152 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 18 693,808312 euros décidée par l'assemblée générale du 20 septembre 2023 sont entièrement souscrites, libérées intégralement au profit du souscripteur, Madame Amélie AUCANE ;
- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 18 693,808312 euros est définitivement et régulièrement réalisée, portant le capital social de 145 000 euros à 163 693,808311 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROSIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé qu'il a été décidé le 20 septembre 2023, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à Madame Amélie AUCANE et de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 70 072 euros, de réduire le capital social d'un montant de 18 693,808312 euros, pour le porter de 163 693,808311 euros à 145 000 euros par voie de rachat de 152 parts sociales, les parts sociales cédées étant rachetées au prix de 461 euros par part, constate que les conditions suspensives sont réalisées et notamment, qu'aucune opposition dans le délai d'un mois par un quelconque créancier n'a été formée à compter du 3 octobre 2023, date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 septembre 2023.
En conséquence, le capital social est réduit de 18 693,808312 euros, par rachat réalisé par la gérance et annulation ce jour de 152 parts appartenant à Monsieur Franck EMERY, d'une valeur nominale de 122,985581 euros chacune.
Les parts sociales objets du rachat sont annulées et les sommes dues à l'associé au titre de cette réduction de capital lui sont versées au siège social, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et en raison de la constatation de la réalisation des conditions suspensives, l'assemblée générale constate la réalisation des modifications des articles 6 et 7 des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2023, à savoir :
Article 6 - Apports
Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2023, une somme de 18 693,808312 euros par apports en numéraire,
La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 18 693,808312 euros, par rachat et annulation de 152 parts sociales.
Article 7 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 145 000 euros. Il est divisé en 1 179 parts sociales de 122,985581 euros l'une, numérotées de 1 à 152 et de 2 853 à 3 879, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :
- Amélie AUCANE, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 1 à 152, ci : 152 parts ;
- Franck EMERY, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 2 853 à 3 004, ci : 152 parts ;
- Sandra RUFFINATTO, à concurrence de huit cent soixante-quinze parts, numérotées de 3 005 à 3 879, ci : 875 parts ;
Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 179 parts.
Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

Sandra RUFFINATTO	*Franck EMERY*	*Amélie AUCANE*
[redacted]		Avec

3A AUDIT & FINANCES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 145 000 euros
Siège social : 19 avenue du Granier
Miniparc des Béalières
38240 MEYLAN
494 972 284 RCS GRENOBLE

STATUTS

Modifiés par AGE du 19/11/2023

Les soussignés :

[redacted]

[redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

applicables à la profession d'expert-comptable, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.
La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale 3A AUDIT & FINANCES.
Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.
La dénomination doit être précédée ou suivie de l'indication de la profession d'expert-comptable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 19 avenue du Granier, Miniparc des Béalières - 38240 MEYLAN.
Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :
- lors de la constitution, une somme de 20 000 euros ainsi que des apports en nature résultant en l'apport par Monsieur Thierry GLENAT de son fonds de commerce d'expert-comptable, pour un montant de 270 000 euros ;
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2016 :
- une somme de 27 600 euros en numéraire
- 49 800 euros par voie d'apport consenti par Madame Sandra RUFFINATTO de son droit de présentation de sa clientèle d'expertise comptable, ledit apport évalué à 145 000 euros par Monsieur Pascal RECOUVREUR, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 14/01/2016 ;
- une somme de 25 700 euros par incorporation de réserves ;
La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 103 100 euros, par rachat et annulation de 1 031 parts sociales.
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2021 :
- une somme de 22 493,379 euros en numéraire
- une somme de 31 271,283 euros par incorporation de réserves ;
La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 53 764,662 euros, par rachat et annulation de 490 parts sociales.
- Lors de l'assemblée générale du 30/11/2022, de réduire le capital social de 145 000 euros par rachat et annulation de 1 179 parts sociales.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2023, une somme de 18 693,808312 euros par apports en numéraire,
La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 18 693,808312 euros, par rachat et annulation de 152 parts sociales.

Aux présentes, intervient :
- Madame Pierrette CATARINA, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GLENAT, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.
- Madame Francine OLEI, conjoint commun en biens de Monsieur Franck EMERY, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.
Chacune d'entre elle reconnait avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.
Elles déclarent respectivement ne pas vouloir être associées et renoncent définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leur conjoint respectif pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 145 000 euros. Il est divisé en 1 179 parts sociales de 122,985581 euros l'une, numérotées de 1 à 152 et de 2 853 à 3 879, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :
- Amélie AUCANE, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 1 à 152, ci : 152 parts ;
- Franck EMERY, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 2 853 à 3 004, ci : 152 parts ;
- Sandra RUFFINATTO, à concurrence de huit cent soixante-quinze parts, numérotées de 3 005 à 3 879, ci : 875 parts ;
Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 179 parts.
Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Composition du capital social - Qualité d'associé

La composition du capital est fixée comme suit :
- Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenues directement par des associés exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».
Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel, au sein d'une sociétés dotée de la personnalité morale.
- Et dans la limite du tiers au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession d'expert-comptable ci-après désignés « les associés extérieurs ».
Un associé professionnel externe ou membre des professions voisines ne peut détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.
Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.
Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

Article 9 - Augmentation du capital

9.1 - Modalités de l'augmentation du capital
Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.
9.2 - Souscription en numéraire et apports en nature
Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.
Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

9.6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Article 10 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.
A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.
Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

Article 13 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 14 - Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.
Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

Article 15 - Cession - Location - transmission des parts sociales

15.1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.
Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.
15.2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.
La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
15.3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.
15.4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'expert-comptable au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.
Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert-comptable au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant

leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
15.5 - Location des parts sociales
La location des parts sociales est interdite.

Article 16 - Situation des partenaires d'un PACS

[redacted]
et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (article 515-5 alinéa 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5 alinéa 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5 alinéa 1 du Code civil).
16.2 - Associés [redacted] chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3 alinéa 1 du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3 alinéa 2 du Code civil).

Article 17 - Exclusion - Suspension

17.1 - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à deux mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

17.2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.
L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.
17.3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales ». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Cessation d'activité – Retrait

18.1 - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.
18.2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession et transmission des parts sociales » ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Gérance

19.1 - Nomination
La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.
En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
19.2 - Gestion des biens et affaires de la Société
Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.
Toutefois, les décisions ayant pour objet :
- l'approbation et la modification des budgets prévisionnels annuels d'exploitation ;
- l'approbation et la modification des plans d'investissement ;
- l'approbation ou la modification des plans de financement prévisionnels annuels, la décision d'engager tout investissement d'un montant supérieur à 5 000 euros, non prévu au plan d'investissement annuel ;
- le licenciement ou le transfert vers une autre Société de tout salarié ;
- la négociation de tout nouveau contrat commercial significatif ;
- l'agrément de toute cession d'actions, y compris entre actionnaires ;
- le vote au sein des assemblées générales des filiales et sous-filiales ;
- la conclusion de tout Contrat de travail ;
- la révocation de l'un des gérants ;

Font l'objet de consultation préalable entre cogérant et sont adoptées à l'unanimité.
En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.
L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.
En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.
Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.
L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple ou par lettre recommandée.
Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.
19.3 - Représentation de la Société
Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 20 - Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

Article 21 – Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la Société en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - Assemblées générales

22.1 - Convocation
Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.
Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

22.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

22.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

22.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Article 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Procès-verbaux

24.1 - Procès-verbal d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
24.2 - Consultation écrite
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
24.3 - Registre des procès-verbaux
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
24.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 25 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des

Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

[redacted]

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

Article 32 - Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre des Experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Article 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, les associés se réuniront en assemblée générale à l'effet de reprendre au nom de la société tous les actes passés et les engagements pris pendant sa formation et de fixer la rémunération du gérant.

Fait à Meylan,
Le 19 novembre 2023,
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Sandra RUFFINATTO *Franck EMERY* *Amélie AUCANE*

[redacted]